

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

Direction Générale du Travail

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

**ARRETE n° _____/MTEFP/DGT
portant définition des différentes
formes d'organisations syndicales
de travailleurs et d'employeurs**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
- Vu l'ordonnance n°1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
- Vu le décret n°2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du travail, de l'emploi et de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;
- Vu le procès-verbal de réunion de concertation des partenaires sociaux en date du

A R R E T E

Chapitre II : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris conformément à l'article 30 de la Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail détermine les différentes formes d'unions syndicales.

Il ne traite pas de l'organisation interne des syndicats ni de celle de leurs unions.

Chapitre II : Les organisations de travailleurs

Article 2 : Les organisations syndicales de travailleurs sont structurées en syndicats de base, en unions simples, en fédérations et en confédérations ou centrales.

Article 3 : Un syndicat de base est une organisation syndicale à l'échelon primaire. Elle est limitée à une entreprise ou à une corporation. Elle ne comporte pas en son sein d'autres organisations jouissant de la personnalité juridique. Elle ne peut comporter moins de trente (30) travailleurs.

Article 4 : Une union syndicale simple est un regroupement horizontal d'au moins deux syndicats de base d'un même secteur ou d'une même branche.

Article 5 : Une fédération syndicale est un regroupement vertical d'au moins deux unions simples de différents secteurs ou branches d'activités.

Article 6 : Une confédération ou une centrale syndicale est une union verticale d'au moins deux fédérations syndicales de différents secteurs ou branches d'activités.

Chapitre III : Les organisation d'employeurs

Article 7 : Une organisation patronale de base est une organisation primaire regroupant au moins sept (07) employeurs d'un même secteur ou d'une même branche d'activités. Elle ne dispose pas en son sein d'autres entités jouissant de la personnalité juridique.

Article 8 : Une union patronale simple est un regroupement horizontal d'au moins deux organisations patronales de base relevant d'un même secteur ou d'une même branche d'activités.

Article 9 : Une fédération patronale est un regroupement d'au moins deux unions patronales simples de différents secteurs ou branches d'activités.

Article 10 : Une confédération ou une centrale patronale est une union verticale regroupant au moins deux fédérations patronales de différents secteurs ou branches d'activités.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 11 : En dehors des unions précitées, il peut exister d'autres regroupements fondés sur des préoccupations communes ou des similitudes de situations propres à un ensemble d'organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs.

Ces regroupements ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la détermination de la représentativité syndicale ni dans le cadre de la participation à des organismes ou institutions ou tripartites.

Article 12 : Les organisations d'employeurs et de travailleurs existant doivent se conformer aux dispositions ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le

Katari FOLI-BAZI